

# **Convention pour l'attribution d'une subvention à la SPL des ports de la Manche pour l'acquisition de divers équipements dans le cadre de la politique « Ports Propres » Avenant n°1**

## **Entre**

Le Département de la Manche dont le siège est

Conseil départemental de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX

Immatriculé au répertoire SIREN sous le n° 225 005 024 00081 représenté par son président,  
Jean Morin, agissant en application de la délibération du 21 décembre 2023

## **Et**

La société publique locale (SPL) des ports de la Manche représentée par son président,  
Damien Pillon, immatriculée au répertoire SIREN sous le n°751 621 00018, qui certifie qu'il en a  
le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de la SPL des ports  
de la Manche.

L'article 7 de la convention du 26 juin 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

### **Article 7 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale sera versée avant le 31 décembre 2023, les dépenses correspondantes devront être justifiées par la SPL des ports de la Manche par la présentation des factures acquittées avant le 31 décembre 2024. Toute dépense non justifiée fera l'objet de l'émission d'un titre par le Département et sera remboursée par la SPL des ports de la Manche.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le Département de la Manche

Représenté par le président  
du conseil départemental de la Manche

La SPL des ports de la Manche

Représentée par le président de  
la SPL des ports de la Manche

Jean Morin

Damien Pillon